



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-073

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-08-29-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente (2 pages)

Page 3

16-2023-08-29-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Charente

16-2023-08-29-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté en date du 28 août 2023, portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, notamment au regard de la configuration des lieux ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable en ce sens n'a été déposée auprès de la préfecture de la Charente, alors même que l'organisateur dudit rassemblement en a l'obligation, au plus tard un mois avant la date prévue pour celui-ci ;

Considérant les informations fournies par les forces de sécurité intérieure, précisant qu'un rassemblement festif à caractère musical, susceptible de rassembler entre 6 000 et 8 000 participants, est annoncé sur le territoire de la zone Sud-Ouest; que les départements plus précisément susceptibles de constituer le lieu d'implantation de ce rassemblement festif sont ceux de la Charente, de la Gironde, de la Dordogne et des Landes ; que ce rassemblement festif à caractère musical pourrait donc se tenir sur le territoire du département de la Charente ; qu'il est également susceptible de se déplacer sans autorisation préalable en divers points du département ; que le département de la Charente constituera en tout état de cause une zone de départ ou de transit de matériel de son à destination d'un tel rassemblement, notamment au regard des nombreux "sound systems" administrés par des ressortissants charentais ;

Considérant également qu'une implantation sur le territoire de plusieurs départements est envisagée par les organisateurs ;

Considérant enfin que ce rassemblement est prévu pour se dérouler les samedi 2 septembre et dimanche 3 septembre 2023 ; qu'au regard du nombre très important de personnes qui y est attendu, il y a lieu d'adapter la temporalité d'une mesure d'interdiction afin d'empêcher la mise en place dudit rassemblement et son anticipation par ses organisateurs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Charente **du mercredi 30 août 2023 à 00 heure jusqu'au lundi 04 septembre 2023 à 12 heures**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation éventuelle par le tribunal.

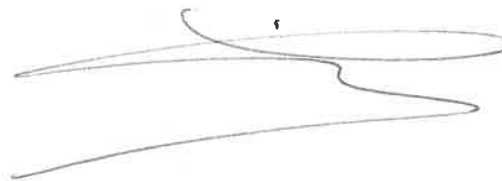
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **29 AOUT 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-08-29-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical dans
le département de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Considérant les informations fournies par les forces de sécurité intérieure, précisant qu'un rassemblement festif à caractère musical, susceptible de rassembler entre 6 000 et 8 000 participants, est annoncé sur le territoire de la zone Sud-Ouest; que les départements plus précisément susceptibles de constituer le lieu d'implantation de ce rassemblement festif sont ceux de la Charente, de la Gironde, de la Dordogne et des Landes ; que ce rassemblement, prévu pour se dérouler les samedi 2 septembre et dimanche 3 septembre 2023, pourrait donc se tenir sur le territoire du département de la Charente ; qu'une implantation sur le territoire de plusieurs départements est également envisagée par les organisateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 211-5 et R. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, notamment au regard de la configuration des lieux ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable en ce sens n'a été déposée auprès de la préfecture de la Charente, alors même que tout organisateur d'un tel rassemblement en a l'obligation, au plus tard un mois avant la date prévue pour celui-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est très important ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ; qu'au surplus, l'absence de la déclaration prescrite par les textes en vigueur

n'a pas mis l'autorité préfectorale en mesure d'apprécier les dispositions envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, notamment les risques susceptibles d'être encourus par les participants et l'existence d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant enfin qu'au regard du nombre très important de personnes attendues dans le cadre de ce rassemblement festif, il y a lieu d'adapter la temporalité d'une mesure d'interdiction afin d'empêcher la mise en place dudit rassemblement et son anticipation par ses organisateurs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Charente, **du mercredi 30 août 2023 à 00 heure jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation éventuelle par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75 008 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **29 AOUT 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL